

REGLEMENTATION DES PARCS, JARDINS ET ESPACES NATURELS DE LA VILLE DE METZ

Le Maire de la Ville de Metz,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2542-2 à L2542-4,
 - **VU** le Code de la Voirie Routière,
 - **VU** le Code de la Route, et notamment son article R 431-9,
 - **VU** le Code Civil et notamment ses articles 1382 et suivants,
 - **VU** le Code pénal, et notamment ses articles R610-5 et R632-1,
 - **VU** le Code Rural et de la pêche maritime,
 - **VU** le Code de la Santé Publique,
 - **VU** le Code de l'Environnement,
 - **VU** le Règlement sanitaire départemental de la Moselle modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004 - 796 en date du 14 octobre 2004
 - **VU** l'arrêté préfectoral CAB-PM-MCPM n°2016-001 du 09 février 2016,
 - **VU** l'arrêté préfectoral CAB-PM-MCPM n°2016-002 du 09 février 2016,
 - **VU** l'arrêté préfectoral n°2021/CAB/DS/SISPC interdisant la pratique de la pêche à l'aimant dans tous les cours d'eau du Département de la Moselle,
 - **VU** l'arrêté municipal N° P 2007/84-003 relatif à la circulation des animaux domestiques sur le territoire de la Ville de Metz en date du 23 août 2007,
 - **VU** l'arrêté municipal en date du 19 avril 2001 portant sur les bruits de voisinage,
 - **VU** l'arrêté municipal en date du 15 novembre 2017 portant Règlementation des parcs et jardins de la Ville de Metz,
- **CONSIDERANT** que pour des raisons de bon usage, de sécurité, de salubrité, de tranquillité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables aux parcs, jardins et espaces naturels de la Ville de Metz, ouverts au public,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour et compléter, en ce qui concerne les parcs, jardins et espaces naturels de la Ville de Metz, la réglementation édictée dans l'arrêté municipal du 15 novembre 2017,

Arrête :

REGLEMENTATION GENERALE DES PARCS, JARDINS ET ESPACES NATURELS DE LA VILLE DE METZ

Les parcs et jardins sont des lieux de promenade et de détente, dans lesquels la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté. Aussi, toutes les activités de loisirs y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.

Le présent règlement précise leur utilisation. Les agents publics présents dans les espaces verts sont chargés de le faire respecter.

Article 1 : Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des squares, jardins, promenades, parcs et tous espaces naturels, de la Ville de Metz ou gérés par elle, ouverts au public, clos ou non, dénommés « jardins » dans le présent règlement, à l'exception du Fort de Queuleu, des jardins partagés, des vergers conservatoires et des jardins familiaux qui font l'objet de règlements spécifiques.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics. Les prestations de service qui interviennent dans les jardins sont également soumises aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (travaux, animations...) peuvent répondre à des règles spécifiques.

Article 2 : Conditions d'accès

Les jardins sont ouverts à tous les publics et placés sous leur protection.

2.1. L'accès dans tous les jardins est gratuit tous les jours de l'année, sauf exceptionnellement, lors de manifestations ou d'animation dans certains sites.

Lorsqu'ils sont fermés la nuit, les jardins sont accessibles au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons. Dans ce cas, les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du site.

2.2. Aires de jeux, de fitness et de musculation, terrains multisports et de futsal, terrains de pétanque, pistes de vélocross, skate park :

Ces équipements répondent aux normes en vigueur et font l'objet de vérifications régulières. Pour la tranquillité des riverains, leur utilisation est interdite de 22 H à 8 H.

Les aires de jeux sont accessibles aux enfants suivant les tranches d'âges précisées sur les panneaux en place, et sous la responsabilité de leurs accompagnateurs. Leur utilisation est interdite en cas de conditions climatiques extrêmes.

L'utilisation des aires de fitness et de musculation relève de la responsabilité de chacun, et n'est pas autorisée aux enfants de moins de 1,40 m. La Ville de Metz ne pourra être tenue pour responsable des conséquences éventuelles sur la santé de l'utilisateur.

Il est interdit de fumer dans les aires de jeux, les aires de fitness et de musculation, les terrains multisports et futsal, et dans leurs abords immédiats.

2.3. En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, pour des raisons de sécurité ou pour tout motif d'intérêt général, l'accès aux jardins ainsi qu'à leurs équipements peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation ordonnée. Pendant les périodes de neige, les jardins demeurent ouverts sauf s'ils présentent des dangers. Les motifs de la fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, sont affichés à l'entrée des secteurs concernés.

Dans tous les cas, il est nécessaire que les usagers se conforment aux préconisations des services de la Préfecture de la Moselle lors des alertes météorologiques émises par Météo France.

2.4. Les locaux et zones de service ainsi que les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

Article 3 : Conditions de circulation et de stationnement

3.1. La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

Dans tous les parcs, jardins, promenades et espaces naturels précités, et sauf indication contraire, la pratique du vélo et de tous les autres moyens de déplacement dont la vitesse est en décalage avec le rythme de la marche, tels que skates, rollers, hoverkarts, trottinettes (électriques ou non), gyroroues etc., est tolérée uniquement sur les allées. Les agents publics sont habilités à faire mettre pied à terre dans les cas où la densité des piétons serait de nature à provoquer une pratique dangereuse du vélo ou des autres moyens de déplacement. Le déplacement s'effectue à l'allure du pas. Dans tous les cas la pratique du vélo et des autres moyens de déplacement précités est interdite sur les pelouses.

3.2. Certains espaces verts peuvent être traversés par des voies vertes signalées par des panneaux C115 et C116. Dès lors, la réglementation en matière de voie verte s'applique : la voie verte est ouverte à tous les usagers non motorisés. Elle constitue un espace de convivialité et de sécurité pour les personnes à mobilité réduite, les piétons, les rollers, les cyclistes, aussi l'usager le plus vulnérable est prioritaire.

3.3. La circulation et le stationnement des véhicules motorisés, à l'exception des vélos et trottinettes électriques, **sont strictement interdits** dans l'ensemble des sites sauf pour raison de service ou pour les personnes ou associations nommément autorisées.

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

Les personnes titulaires d'une carte d'invalidité peuvent accéder en voiture aux établissements de restauration ou aux équipements touristiques lorsque la localisation de ces derniers l'impose. Le stationnement de ces véhicules reste interdit à l'intérieur du site, sauf disposition particulière.

La circulation des véhicules de livraison des concessionnaires ou des organisateurs d'animations peut faire l'objet de règles particulières précisées à chaque titre d'occupation. Dans le cas où ils sont autorisés, les véhicules de livraison ne doivent pas dépasser un poids total autorisé en charge (PTC) de 3,5 tonnes.

Dans tous les cas, les déplacements des véhicules autorisés, motorisés ou non, s'effectuent au pas.

Les entrées des jardins doivent rester dégagées en permanence.

3.4. La pratique du camping et du caravaning est interdite dans les parcs, jardins et espaces naturels.

Article 4 : Comportement, usages et activités du public

4.1. Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Toutes les activités, en particulier celles de nature artistique à caractère individuel et familial ainsi que la pratique individuelle de sports sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de troubles au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

4.2. L'accès aux pelouses est autorisé, sauf mention particulière. Toutefois, certaines d'entre-elles peuvent être inaccessibles en permanence ou temporairement et signalées comme telles, lorsque certaines configurations les rendent fragiles ou dangereuses ou lorsque leur situation en relation avec des équipements particuliers présente un risque.

4.3. Bruit et nuisances sonores

Sauf autorisation particulière, l'usage des transistors et des instruments de musique et de percussion est interdit dans les jardins.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage. Les tirs de feux d'artifice font également l'objet d'une autorisation spécifique et ne doivent en aucun lieu accessible atteindre une valeur de crête de 140dB.

4.4. Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés à condition que la propreté des lieux soit respectée.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites. Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et chalets de vente conformément à leur titre d'occupation délivré par la Ville de Metz.

4.5. Feux et barbecues

Les feux et les barbecues sont interdits, sauf dans les aires aménagées spécialement à cet effet, ou sauf autorisation exceptionnelle accordée par la Ville de Metz dans le cadre de manifestations, après demande préalable au service réglementation.

Pour les aires de barbecue, ne sont autorisés que des feux sur les barbecues fixes spécifiquement installés par la municipalité. Ces équipements sont exclusivement destinés à la cuisson de nourriture sur grill. Leur utilisation se fait aux risques et périls des utilisateurs, et doit impérativement se faire en présence et sous la responsabilité d'un adulte, lequel est tenu d'assurer la sécurité des tiers autour de l'équipement. Tout point chaud étant susceptible d'occasionner des brûlures, les enfants ainsi que les animaux domestiques doivent être tenus à distance. Le charbon de bois est le combustible exclusif de ces équipements, tout autre combustible est proscrit, notamment l'utilisation de fluides combustibles, même pour l'allumage. Le charbon doit être apporté par les utilisateurs, et il est interdit de couper des branches ou ramasser du bois aux alentours. Chaque utilisateur doit apporter sa propre grille de cuisson. Elle sera utilisable sur les supports disposés à cet effet. L'utilisation des aires de barbecue doit se faire dans le respect

du voisinage, à cet effet les feux et barbecues ne sont plus autorisés le soir après 22h. Au départ du site, l'équipement et ses abords devront être laissés propres et les déchets évacués ou déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

4.6. Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de publicité ou de jeux est interdite.

Il est en outre interdit de détériorer ou de salir, les bancs, les sièges, les jeux, les fontaines, les monuments ou tout autre matériel servant à l'embellissement des jardins, ou au bien-être du public, ainsi que d'y faire des inscriptions ou apposer des imprimés. Il est interdit de cueillir des fleurs, de prélever des échantillons de plantes, et de toucher à l'étiquetage botanique des végétaux.

4.7. Les jeux de ballons sont autorisés dans les jardins, uniquement sur les pelouses destinées spécifiquement à cet usage et identifiées comme telles (présence de buts), et sous réserve de ne pas nuire aux installations et aux végétaux et de ne pas gêner les autres usagers.

Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite en dehors des terrains réservés à cet usage.

Les jeux de pétanque et de palets sont autorisés uniquement sur les emplacements aménagés à cet effet et sous réserve d'être accessibles à tous et de ne pas faire l'objet de jeux d'argent.

La pratique du cricket, du baseball, ou de tout autre sport de balle et de batte pouvant se révéler dangereux pour les personnes passant à proximité, est interdite en dehors des terrains réservés à cet usage.

L'utilisation de jouets, jeux, drones, ou tout autre engin mécanique, susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit : frondes, arcs, boomerang... et les jets de pierres.

4.8. La Ville de Metz a installé plusieurs bornes fontaines d'eau potable dans les jardins, squares, promenades, aires de jeux, etc. Elles sont destinées exclusivement à la consommation sur place d'eau potable par les usagers et les animaux.

Article 5 : Responsabilité, sécurité et propreté

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par des personnes dont ils doivent répondre, ou par les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La Ville se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation anormale et dangereuse des équipements et lieux de détente mis à la disposition du public, ou contraire aux législations et réglementations en vigueur.

Les enfants doivent en permanence rester sous la surveillance et l'entière responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront notamment veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tels que mentionnés sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Par sécurité, l'utilisation des aires de jeux susceptibles d'entraîner des hauteurs de chute supérieures à 1 m est interdite durant les conditions climatiques extrêmes (notamment es périodes de gel).

Pour préserver la propreté des sites les détritiques doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les détritiques doivent également être triés préalablement à leur rejet et être alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites. Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage du site pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents publics habilités conformément aux législations et réglementations en vigueur.

Il n'est pas autorisé de monter sur les arbres, grilles, balustrades, candélabres et de pénétrer dans les espaces clos ailleurs que par les entrées prévues. De même, il est interdit d'installer du matériel, de quelle que nature que ce soit (ex : sangles tendues, hamacs, cordes, etc...).

Article 6 : Accès aux animaux

6.1. L'accès des animaux de compagnie est autorisé dans les jardins. Ils doivent être tenus en laisse courte et maintenus sous contrôle.

Dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, les chiens de deuxième catégorie peuvent pénétrer dans les espaces verts sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et muselés. Les chiens de première catégorie y sont strictement interdits.

Le maître répond du comportement de son animal et doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Il doit notamment veiller à n'occasionner du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Les personnes accompagnées d'un animal domestique doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Les contrevenants à cette obligation sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus en harnais ou en laisse.

6.2. Les espaces sans laisse sont ouverts à tous les chiens, à l'exception de ceux de 1^{ère} et 2^e catégorie. Ils sont accessibles de 7h à 22h, dans le respect de la sécurité et de la tranquillité des autres utilisateurs (port éventuel de la muselière) et du voisinage (éviter les aboiements). Les maîtres veilleront à ramasser les déjections afin que ces espaces restent agréables pour tous.

Dans le cas d'un espace sans laisse contigu à un cours d'eau, l'accès à l'eau est sous l'entière responsabilité des propriétaires des chiens, la Ville de Metz n'étant pas en mesure de garantir la qualité de l'eau.

Article 7 : Usages spéciaux des parcs et jardins

Les jardins sont des sites fragiles qu'il convient de protéger et de respecter aussi. Les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver la faune et la flore, de protéger la biodiversité, d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents.

Occupation de longue durée : les bâtiments et équipements concédés ainsi que les différentes installations autorisées obéissent à des règles propres qui sont définies par les titres autorisant leur occupation. Elles respectent les exigences environnementales et de développement durable.

Animations et occupations temporaires : afin de préserver l'intégrité des espaces verts messins, les pratiques suivantes sont soit interdites, soit subordonnées à autorisation :

Ainsi, sont interdits, sauf autorisation spéciale, aux entrées et à l'intérieur des parcs et jardins :

Les cours collectifs payants ; les repas qui nécessitent une logistique particulière et entraînent une privatisation même partielle du site ; le commerce ambulancier ; les quêtes de toutes natures ; la publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage commercial sur les grilles.

De même, sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation par le service réglementation :

Toutes les autres activités lucratives ; l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires ; les cours collectifs gratuits ; les pique-niques ou repas collectifs qui rassemblent plus de trente personnes ; les prises de vue photographiques ou audiovisuelles professionnelles ; les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants) ; l'affichage d'information à caractère non publicitaire pour des animations locales ; l'installation d'emprises et de panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel.

Le domaine ouvert au public peut, sous certaines conditions, être mis à disposition des administrés ou d'associations. Ces occupations privatives peuvent prendre différentes formes (jardin partagés, composteurs de quartier, plantation et/ou entretien d'espaces verts publics par les riverains, etc.), et supposent nécessairement une autorisation préalablement délivrée par la Ville de Metz, personnelle, précaire et révocable, qui engage ses bénéficiaires sur leurs obligations, notamment quant à l'entretien du site mis à disposition.

Article 8 : Pièces d'eau, rivières, ruisseaux, lacs, fontaines et bassins

Les pièces d'eau, rivières, ruisseaux, lacs, fontaines, bassins, et toute autre étendue d'eau, sont interdits à la baignade, à l'exception des manifestations sportives, après accord de la Ville de Metz.

La navigation et l'amarrage des bateaux à passagers et des engins motorisés sont autorisés sur le plan d'eau, sous réserve de respecter le chenal navigable et les prescriptions de VNF.

Les agents de sécurité assurant la surveillance pour les écoles de sports nautiques devront obligatoirement apposer sur leur bateau, d'une part, les marques distinctives du club auquel ils appartiennent et d'autre part, la mention « SECURITE ».

A l'exception du Plan d'eau de l'île Saint Symphorien, la mise à l'eau et la navigation d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers sont interdites. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux concessions (pédalos, canots à rames, desserte de restaurants, etc.).

L'usage des planches à voile est interdit. Toutefois, des autorisations temporaires pourront être délivrées aux associations ou clubs qui en feront la demande, sous réserve d'une surveillance adéquate assurée par l'association ou le club, sous leur seule responsabilité.

La pratique du paddle, du float boat ou de toute autre pratique sportive est interdite sauf autorisation expresse.

En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau, rivières, ruisseaux, lacs, fontaines et bassins.

Sur tous les plans d'eau et rivières de Metz, la pêche est règlementée. Pour tous renseignements, vous pouvez contacter la Fédération de Pêche de la Moselle, 4 rue du moulin à Metz (ou sur le site www.federationpeche57.fr).

La pêche à l'aimant est strictement interdite.

Article 9 : Conditions particulières à certains sites

9.1. Jardin botanique

L'accès des animaux de compagnie est en phase d'expérimentation à la date de signature du présent règlement.

L'accès aux pelouses est autorisé, sauf mentions contraires.

Il est interdit de toucher et de nourrir les animaux d'exposition, et de déposer quelque animal que ce soit sans y être autorisé.

Les serres de collections sont ouvertes au public tous les jours, suivant l'horaire affiché à l'entrée. Les enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte ne sont pas admis.

9.2. Jardins de l'Esplanade

A l'exception des pelouses centrales délimitées par un câble, l'accès aux pelouses est autorisé, sauf mentions contraires.

9.3. Promenade de la Cheneau et Parc de Gloucester

Ces jardins sont pourvus de dispositifs de retenues d'eaux pluviales. Durant les périodes de fonctionnement de ces retenues, les zones délimitées par le dispositif d'alerte sont interdites au public.

9.4. Lacs Ariane et Symphonie, Jardins Jean-Marie Pelt

L'accès aux îles est interdit.

Article 10 : Mesures de protection de l'environnement, de la flore et de la faune

10.1. La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit :

- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- de prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles ou des animaux ;
- de pénétrer dans les zones d'intérêt écologique à protéger, aux mares, aux enclos de quelque nature que ce soit, aux zones en régénération, aux réserves ornithologiques ;
- de grimper aux arbres, de casser ou scier des branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs et les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale, sauf

autorisation spéciale, d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;

- de toucher et porter atteinte à tous les équipements favorables à la biodiversité installés par la Ville de Metz (nichoirs, hôtels à insectes, écuroducs...);
- d'utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore ;
- d'introduire des espèces végétales ou animales, quelles qu'elles soient, dans les différents milieux, et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles...;
- de nourrir les animaux (chats, pigeons, canards, cygnes...) en jetant des graines, du pain ou toute nourriture, sauf pour les organismes ayant signé une convention avec la ville ;
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec la ville ;
- d'effaroucher un animal, de le pourchasser ou de le faire pourchasser, notamment par un chien, de capturer, prélever, mutiler, tuer les animaux et de dénicher les oiseaux. Les personnes dûment agréées par la Ville et autorisées peuvent capturer les espèces classées nuisibles ;
- d'allumer des feux au sol ; d'utiliser des pétards et des feux de Bengale...

La Ville de Metz gère un certain nombre de ruchers sur ses terrains. Pour la bonne tranquillité des abeilles et la sécurité du public, l'accès à l'intérieur des enclos abritant les ruches est strictement interdit au public non accompagné des agents habilités de la Ville de Metz.

La Ville de Metz a installé plusieurs pigeonniers contraceptifs, l'accès dans l'enceinte de ces pigeonniers est strictement interdit.

10.2. Protection des milieux

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols, telle que rejets de solides ou de liquides de toute nature, entretien, vidange et réparation de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériel, de linge...

L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées...) est interdite.

EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 11 :

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents publics sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

Article 12 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

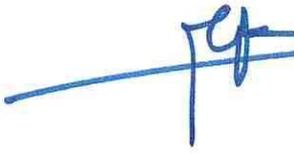
Il abroge et remplace le précédent arrêté du 15 novembre 2017 portant réglementation des parcs et jardins de la Ville de Metz.

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Ville de Metz.

Article 13 :

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur Le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 3 / 02 / 2023



François GROSDIDIER

Maire de Metz

Président de l'Eurométropole de Metz

Vice-Président de la Région Grand Est

Membre Honoraire du Parlement